



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-46 sur la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la réalisation du Plan d'action de la Politique de développement social et communautaire

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Objet de la réserve financière**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la réalisation du Plan d'action de la Politique de développement social et communautaire de la Ville de Lévis.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réserve financière est créée, notamment, pour pourvoir aux dépenses suivantes :

- Travaux de la Commission consultative de développement social et communautaire;
- Travaux liés à la mise en œuvre des projets et initiatives inscrits au Plan d'action de la Politique de développement social et communautaire.

2. **Montant projeté de la réserve**

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 400 000 \$.

3. **Mode de financement de la réserve**

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, il sera affecté annuellement, à même le fonds général de la Ville, les sommes nécessaires pour atteindre le montant projeté.

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve en font partie jusqu'à concurrence du montant projeté.

Si des sommes sont recouvrées par la Ville à la suite de l'achèvement des travaux prévus au présent règlement, ces sommes seront affectées à cette réserve financière.

Lorsque le montant disponible dans la réserve financière est inférieur à 400 000 \$, le conseil de la Ville peut, par résolution, après le dépôt du rapport financier annuel, affecter à la réserve une partie de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté au moment de l'adoption de la résolution.

4. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville.

5. **Durée de la réserve**

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

6. **Mode d’utilisation de la réserve**
Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses relatives à la réalisation du plan et des travaux décrits à l’article 1 du présent règlement. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.
7. **Fin de l’existence de la réserve - Affectation de l’excédent des revenus sur les dépenses**
À la fin de l’existence de la réserve financière, l’excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, est versé au fonds général de la Ville.

Adopté le 23 août 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 OCTOBRE 2021